

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° CT5-214/21

Objet de la délibération :

Avis sur le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire Istres-Ouest Provence

L'an deux mille vingt et un, le 13 décembre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Yves VIDAL.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. Eric CASADO, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL

Etaient excusés et représentés :

M. François BERNARDINI à M. Martial ALVAREZ, M. Daniel GAGNON à M. Yves VIDAL, M. Jean HETSCH à M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, M. Frédéric VIGOUROUX à Mme Maryse RODDE

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article R. 2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles relatives à la collecte des différentes catégories de déchets sont soumises à l'avis de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de collecte des déchets et rendues opposables par un arrêté du Président de l'EPCI, ou le cas échéant du maire pour les communes s'étant opposées au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière de déchets.

Il est proposé au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de donner un avis favorable au règlement de collecte qui définit les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le Territoire d'Istres-Ouest Provence. Ces règles sont fixées pour une durée de 6 années.

La version intégrale du règlement de collecte sera :

- Pour la commune de Grans ayant vu son maire transférer son pouvoir de police administrative spéciale en matière de déchets à la Métropole, approuvée par arrêté de Madame la Présidente de la Métropole, lequel sera notifié au Maire de la commune concernée ;

- Notifiée, accompagnée de la présente délibération, à l'ensemble des Maires des communes du Territoire Istres-Ouest Provence ayant conservé le pouvoir de police spéciale déchets pour être approuvée par ceux-ci par arrêté municipal.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5218-1 et suivants ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique qui a instauré de nouvelles dispositions en matière de prévention et de gestion des déchets ;
La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n° 1/20 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 13 juillet 2020 portant élection du Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n° 32/21 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 15 février 2021 portant délégation de compétences du Conseil de Territoire au Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

CONSIDERANT

Qu'il est nécessaire de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le Territoire Istres-Ouest Provence.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 1 :

Est donné un avis favorable au règlement de collecte des déchets ménagers du Territoire Istres-Ouest Provence ci-annexé.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Madame la Présidente du Conseil de Métropole, ou son représentant, approuvera par arrêté la nouvelle version du règlement de collecte du Territoire Istres-Ouest Provence, pour les communes ayant transféré le pouvoir de police afférent à la réglementation de la gestion des déchets et en informera les communes concernées.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.



TERRITOIRE
ISTRES
OUEST PROVENCE
—

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU TERRITOIRE ISTRES-OUEST PROVENCE

SOMMAIRE

1. ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT, CHAMP D'APPLICATION ET PORTEE REGLEMENTAIRE	5
2. ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX DE GESTION DES DECHETS	5
3. ARTICLE 3 : LES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS	5
3.1. Définitions déchets ménagers et assimilés	5
3.2. Les ordures ménagères résiduelles	6
3.3. Les déchets recyclables d'emballages, papier et verre	6
3.4. Les biodéchets	7
3.5. Les déchets végétaux et les encombrants des ménages collectés sur rendez-vous	7
3.6. Les autres déchets dits occasionnels des ménages et collectés en déchetteries	7
3.7. Les dépôts sauvages	8
3.8. Les déchets non collectés par Istres-Ouest Provence	9
4. ARTICLE 4 : LES EQUIPEMENTS DE COLLECTE ET LEUR USAGE	9
4.1. Les bacs à ordures ménagères résiduelles ou pour le tri sélectif	9
4.1.1. Caractéristiques des bacs	9
4.1.2. Mise à disposition des bacs et propriété	10
4.1.3. Usage des bacs	10
4.1.4. Entretien des bacs	11
4.1.5. Remplacement et réparation des bacs	11
4.1.6. Mise à disposition de bacs pour des manifestations	11
4.2. Les Points d'Apport Volontaire (PAV)	11
4.2.1. Caractéristiques des PAV	11
4.2.2. Mise à disposition des PAV et propriété	12
4.2.3. Usage des PAV	12
4.2.4. Entretien des PAV	12
4.2.5. Remplacement et réparation des PAV	12
4.3. Mise à disposition de bornes pour des manifestations	13
4.4. Les bennes et contenants mis à disposition en déchetteries	13
4.5. Les composteurs	13
5. ARTICLE 5 : JOURS ET HORAIRES DE COLLECTE DES DECHETS	13
5.1. Jours et horaires de collecte des ordures ménagères résiduelles	13
5.2. Jours et horaires de collecte des déchets d'emballage recyclables	15
5.3. Jours et horaires de collecte des végétaux et des encombrants sur rendez-vous	15
5.4. Jours et horaires d'ouverture des déchetteries	16
5.5. Jours et horaires des dépôts sauvages	16
6. ARTICLE 6 : PRESENTATION ET ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS	16
6.1. Présentation des ordures ménagères résiduelles	16

6.2.	Présentation des déchets recyclables	17
6.3.	Présentation des bacs individuels à la collecte	17
6.4.	Organisation de la collecte des déchets recyclables	18
6.4.1.	La collecte sélective des emballages et papiers recyclables	18
6.4.2.	La collecte sélective du verre recyclable	18
6.5.	Organisation de la collecte des déchets verts et encombrants sur RDV	19
6.6.	Organisation de la collecte des déchets alimentaires	19
6.7.	Organisation de la collecte en déchetteries	19
7.	<i>Spécificités relatives à l'organisation de la collecte des déchets non ménagers</i>	20
7.1.	Déchets assimilables aux déchets ménagers	20
7.1.1.	Quantité maximale des déchets assimilables aux déchets ménagers pris en charge par le service public de collecte dont le producteur n'est pas un ménage	20
7.1.2.	Précisions relatives à la collecte privée des déchets assimilés	20
7.2.	Déchets valorisables des professionnels	20
7.2.1.	Dispositions assurant la qualité du tri	21
7.2.2.	Dispositions spécifiques aux déchets d'emballage et notamment aux cartons	21
7.2.3.	Dispositions spécifiques aux déchets constitués des 5 flux papier, métaux, plastiques, verre, bois	22
7.2.4.	Dispositions spécifiques aux biodéchets	22
7.3.	Dispositions spécifiques aux apports des professionnels en déchetteries	23
7.4.	Les déchets des marchés et commerçants non sédentaires	24
7.5.	Les déchets des campings	24
7.6.	Les bennes mises à la disposition des services techniques des communes	24
7.7.	La collecte des papiers non ménagers	25
7.8.	La collecte des piles non issues des ménages	25
8.	ARTICLE 8 : SANCTIONS APPLICABLES	25
8.1.	Les infractions et les sanctions	25
8.1.1.	Nature et qualification pénale des infractions	25
8.1.2.	Constat des infractions	26
8.1.3.	Sanction pénale	26
8.2.	Responsabilité civile	26
9.	ARTICLE 9 : Application, abrogation et exécution	27
10.	ARTICLE 10 : Annexes	27
10.1.	Annexe 1 : fréquence de nettoyage des bacs à ordures ménagères résiduelles	27
10.2.	Annexe 2 : zonage concernant la collecte des bacs individuels d'OMR sur la commune de Grans	27
10.3.	Annexe 3 : zonage concernant la collecte des bacs individuels d'OMR et de tri sur la commune de Miramas	27

1. ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT, CHAMP D'APPLICATION ET PORTEE REGLEMENTAIRE

L'objet du présent règlement est de fixer les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Istres-Ouest Provence, territoire appartenant à la Métropole Aix Marseille Provence, ainsi que les droits et obligations des intervenants dans le service public proposé.

Ces conditions et modalités sont fixées pour une durée de 6 années. Elles sont applicables sur l'ensemble des communes du Territoire Istres Ouest Provence par arrêté de la Présidente, ou des maires des communes concernées, en fonction du transfert des pouvoirs de police administrative en la matière.

Le présent règlement a une portée réglementaire en vertu de la réglementation en vigueur.

2. ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX DE GESTION DES DECHETS

La gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés nécessitent qu'ils soient triés et non mélangés, pour certaines catégories, dès la source par les producteurs ménagers et non ménagers. Cette action détermine les modalités de remise et de collecte des déchets en fonction de leurs caractéristiques (nature et /ou dangerosité).

Toute personne ou structure (administration, établissement public, artisan, entreprise...) qui produit ou détient des déchets est tenue de les traiter selon les principes hiérarchiques suivants afin de limiter l'élimination et le recours à la poubelle :

1. Prévention en réduisant à la source la production de déchets : en transformant en compost à domicile les déchets organiques biodégradables du jardin, de la cuisine, en achetant différemment...
2. Réutilisation ou réemploi : en prolongeant l'utilisation du bien jeté, par exemple en le donnant à une association, un tiers...
3. Recyclage : en déposant les déchets recyclables aux endroits prévus (déchetteries, bornes ou bacs de tri), en se chauffant avec le bois d'élague...

Le respect par tous de ces conditions et de ces principes permet à chacun de gérer ses déchets dans le cadre de l'organisation du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

3. ARTICLE 3 : LES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

La compétence métropolitaine concerne les « déchets ménagers et assimilés ». Cette dénomination regroupe réglementairement les déchets des ménages et les déchets assimilés aux déchets des ménages.

3.1. Définitions déchets ménagers et assimilés

➤ Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, regroupent l'ensemble des déchets produits dans le cadre de l'activité domestique des ménages.

➤ Les déchets dits assimilés

Les déchets dits assimilés sont des déchets produits par des producteurs non ménagers, qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétion technique particulière, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Peuvent ainsi être « assimilés », les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations...

La collectivité a une obligation de collecte pour les déchets ménagers, elle n'en a cependant aucune pour les déchets dits assimilés. Pour ces derniers, elle est libre de fixer les limites des prestations qu'elle assure.

3.2. Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles (OMR) sont les déchets ménagers non pris en charge par des collectes séparées. Elles sont collectées en mélange.

Elles comprennent tous les déchets restant après réalisation des opérations de prévention, puis de tri, objets des paragraphes 3.3, 3.4, 3.5 et 3.6 du présent règlement, et pour lesquels il n'est offert aucune possibilité de valorisation et/ou de recyclage (exemples : produits d'hygiène, débris de vaisselle, déjections des animaux domestiques et litières..).

3.3. Les déchets recyclables d'emballages, papier et verre

Certaines catégories de déchets ménagers recyclables ou valorisables font l'objet de collectes séparées, soit par apport volontaire, soit en porte à porte dans certains quartiers.

Ces déchets font l'objet de consignes de tri qu'il convient de respecter.

En fonction des évolutions réglementaires, technologiques et des nouvelles filières de valorisation, ces consignes de tri sont amenées à évoluer.

Les emballages ménagers recyclables et les papiers :

- les papiers (journaux, papiers de bureau, prospectus, magazines, catalogues, enveloppes, feuilles imprimées...)
- les déchets d'emballage en papier ou en carton vidés de leur contenu : boîtes (pour lessives, pizzas, chaussures...), suremballages en carton (pour yaourts, biscuits...)
- les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruits...)
- les bouteilles et flacons en plastique vidés de leur contenu (bouteilles d'eau diverses, bouteilles d'huile alimentaire, bidons de lessive et de produits d'entretien, flacons de produits d'hygiène corporelle...)
- les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal...) ou d'aluminium (barquettes alimentaires, aérosols, canettes de boisson...) vidés de leur contenu
- les barquettes alimentaires en plastique (pour les viandes, poissons...)
- les sacs en plastique et les films plastiques d'emballage,
- les pots en plastique de crème fraîche, de yaourts, de beurre etc.

Sont notamment exclus de cette catégorie : les plastiques qui ne sont pas des emballages tels les objets en plastique (stylos, rasoirs jetables, jouets, protèges cahiers...), les objets métalliques (casseroles, outils...), les emballages non vidés...

Le verre :

Il s'agit des bouteilles, pots ou bocaux en verre de différentes couleurs.

Sont exclus de cette catégorie : la faïence, la vaisselle, les verres de table, les plats de cuisine en verre, les vitres ou miroirs brisés, les ampoules et néons, les pots en terre.

3.4. Les biodéchets

Les biodéchets sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus essentiellement de la préparation des repas ou des restes de repas (épilures de fruits et légumes, pâtes, riz, marc de café, cheveux...).

3.5. Les déchets végétaux et les encombrants des ménages collectés sur rendez-vous

Dans la mesure du possible, il est demandé aux administrés d'apporter leurs déchets verts et encombrants en déchetteries.

Cependant, lorsque nécessaire, le territoire de Istres-Ouest Provence procède à une collecte des déchets verts (essentiellement branchages, tailles de haies) et des encombrants (essentiellement électroménager et meubles) sur rendez-vous, pris préalablement auprès des services du Territoire.

Pour les déchets verts, ne sont pas concernés : les feuilles seules, les tontes de pelouse, les souches d'arbres non débitées, les branches dont le diamètre est supérieur à 10 cm.

Ne sont pas non plus concernés les gravats, carrelages, blocs de béton...

3.6. Les autres déchets dits occasionnels des ménages et collectés en déchetteries

Sont acceptés en déchetteries, les déchets ménagers suivants.

- Les déchets verts

Istres-Ouest Provence encourage en priorité, leur compostage et le paillage afin de réduire les déchets à la source.

Il s'agit exclusivement des déchets issus de tonte, de taille de haies et d'arbres (diamètre maximum de branches : 10cm), de feuilles mortes, d'arrachage de végétaux.

Sont exclus les troncs, les souches, les déchets verts mélangés à d'autres déchets (grillage, fil de fer, poteaux, ficelle, caillou, plastique, etc....).

- Les « encombrants »

Il s'agit des déchets provenant de l'activité domestique des ménages, qui, en raison de leur volume de leur composition ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte traditionnelle des déchets ménagers ordinaires et nécessitent un mode de gestion particulier.

Citons par exemple les moquettes, vitres, parasols, bâches de jardinage, déchets en polystyrène....

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ces déchets proviennent des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques c'est-à-dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables).

- Les déchets diffus spécifiques (DDS)

Il s'agit de déchets toxiques ou dangereux, ainsi que leurs emballages, produits par les ménages et apportés par les particuliers : acides, aérosols, emballages souillés, déchets basiques, peintures, produits chlorés, solvants, tubes fluorescents.

Dans la mesure du possible, ils doivent être apportés dans leur contenant.

- Le bois

Il s'agit des palettes, planches, caisses en bois, piquets, bois de démolition non traité...

➤ Les pneumatiques

Il s'agit des pneus sans jantes de véhicules légers (y compris SUV et 4X4) et de deux roues à moteur, issus uniquement des particuliers.

➤ Les gravats

Il s'agit de matériaux inertes chimiquement et physiquement qui ne peuvent être recyclés et qui peuvent être stockés dans un centre de stockage de classe III : ardoise naturelle, brique non plâtrées, tuiles, pots en terre, carrelage, faïence, céramiques, béton non armé, pierre, terre... sans aucun autre matériau.

Matériaux interdits : les matériaux contenant de l'amiante (fibro ciment...), le plâtre et le placoplâtre, le bois, les métaux, le plastique, le papier, les cartons, les peintures, le verre...

➤ Les métaux

Il s'agit des casseroles, bidons, tubes en fer, plaques métalliques, vieux outils, cadres de vélo...

Les grandes longueurs doivent être débitées en morceaux de moins de 2m.

➤ Le mobilier

Il s'agit des canapés, salon de jardin, meubles ou partie de meubles en bois, plastique, métal, literie...

➤ Les cartons

Il s'agit des cartons d'emballage sans plastique, ni polystyrène, ni film à bulles, ni feuillets textile, ni restes divers. Ils doivent être aplatis.

➤ Les batteries

Il s'agit des batteries des particuliers.

➤ Les huiles de vidange

Il s'agit de l'huile de moteur apportée par les particuliers.

➤ Les huiles de friture

Les huiles de fritures des particuliers doivent être conditionnées dans un bidon et déposées dans les collecteurs des déchets ménagers spéciaux.

➤ Les piles et accumulateurs

Des conteneurs spécifiques sont mis à disposition dans toutes les déchèteries intercommunales pour collecter les piles et accumulateurs usagés : pile bouton, bâton, plate, carrée, type « clôture »...

Les piles et accumulateurs seront déposés en vrac dans les conteneurs, sans sac plastique ni emballage ni aucun autre matériau.

Notons que des conteneurs à piles sont également mis à disposition dans les médiathèques intercommunales. Ils sont vidés par les équipes du territoire.

➤ Lampes, ampoules, néons

Il s'agit des ampoules classiques, LED, basse consommation.

➤ Les textiles et chaussures

Il s'agit des vêtements, linge de maison, chaussures en bon état ou abîmées...

3.7. Les dépôts sauvages

La collecte des dépôts sauvages reste à la charge des communes si ceux-ci sont sur le domaine public, ou à la charge du propriétaire si ceux-ci sont sur un terrain privé.

Le territoire est amené à collecter les dépôts sauvages situés aux abords des bacs ou des PAV (dans un rayon de 3 mètres), à l'exception de ceux contenant des gravats, de l'amiante, des récipients / bidons d'huile non fermés, carrelages, faïence (évier, WC...).

Cette collecte est assurée soit par l'intermédiaire des équipes de Istres-Ouest Provence, soit via des prestataires qu'il missionne.

3.8. Les déchets non collectés par Istres-Ouest Provence

Les déchets non collectés par Istres-Ouest Provence dans les contenants à ordures ménagères ou dans les déchetteries :

- des cendres chaudes
- des souches d'arbres
- des déchets carnés
- des carcasses de voitures, bateaux, scooters et motos
- des pneumatiques des professionnels, des poids lourds, les pneumatiques agricoles, de génie civil, des pneumatiques d'ensilage, des pneumatiques avec jantes
- des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) : les déchets contaminants, provenant des hôpitaux, cliniques, cabinets médicaux, établissements médicaux-sociaux

- des déchets industriels, banals ou spéciaux
- des déchets toxiques, dangereux, corrosifs ou instables en grande quantité
- tout déchet liquide, c'est-à-dire non pelatable, non mentionné dans la liste des déchets admis
- des boues de stations d'épuration
- des produits contenant du mercure
- des produits explosifs, inflammables ou radioactifs (extincteurs, bouteilles de gaz, déchets pyrotechniques, déchets amiantés, déchets radioactifs...)

Le producteur reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination/valorisation. Il relève donc de sa responsabilité de les éliminer par des moyens conformes à la législation et dans le cadre de filières spécifiques aptes à protéger les personnes et l'environnement.

4. ARTICLE 4 : LES EQUIPEMENTS DE COLLECTE ET LEUR USAGE

4.1. Les bacs à ordures ménagères résiduelles ou pour le tri sélectif

4.1.1. Caractéristiques des bacs

Plusieurs types de bacs sont mis à disposition par Istres-Ouest Provence :

- Les bacs, de différents volumes, de couleur noire, gris foncé ou vert foncé, positionnés sur des points fixes sur la voie publique, sont appelés « points de regroupements ». Ils peuvent être posés à même le sol, maintenus dans des immobilisateurs, ou placés dans des abris ou des ascenseurs à bacs. Ils sont destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles.
- Les bacs, de différents volumes, de couleur noire, gris foncé ou vert foncé, distribués à titre individuel dans certains quartiers, sont destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles.
- Les bacs de couleur grise avec un couvercle jaune, distribués à titre individuel dans certains quartiers, sont destinés à recevoir les emballages ménagers recyclables et les papiers.

4.1.2. Mise à disposition des bacs et propriété

Istres-Ouest Provence assure gratuitement la fourniture, l'installation, la maintenance et le renouvellement des bacs de regroupement implantés sur la voie publique, ou à proximité directe, ainsi que les bacs individuels.

Lorsque les conditions techniques le nécessitent, la fourniture et l'installation des systèmes de maintien (abris, immobilisateurs, ascenseurs...) sont également à la charge du territoire.

Dans certains cas, lors de la construction d'un programme neuf, il est demandé à l'aménageur de réaliser à ses frais l'abri destiné à accueillir les bacs et de fournir ces derniers pour la 1ère dotation.

En secteur d'habitats collectifs, les travaux d'aménagement à l'intérieur des propriétés, destinés à assurer une bonne utilisation des bacs, sont à la charge des propriétaires des immeubles, notamment l'aménagement des cheminements d'accès vers le point de collecte.

Concernant les bacs individuels (ou collectifs implantés dans une résidence par exemple), ils sont attribués à un propriétaire et référencés à une adresse.

Le choix du volume des bacs est déterminé par Istres-Ouest Provence, en fonction du nombre d'habitants par logement, du nombre de logements de la résidence et de la fréquence des collectes.

Les habitants d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités assurent la réception et la garde des bacs appartenant à Istres-Ouest Provence.

Tout changement de propriétaire, de mandataire, de destination d'un immeuble, ainsi que toute construction, démolition ou modification d'un immeuble, devra être signalé sans délai par écrit à Istres-Ouest Provence.

4.1.3. Usage des bacs

Seul l'usage des bacs mis à disposition par Istres-Ouest Provence, est autorisé pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. L'emploi d'autres contenants est interdit, sauf autorisation expresse de Istres-Ouest Provence. L'utilisation de ces bacs pour un tout autre usage est également interdite.

Les bacs devront être obligatoirement refermés après usage.

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer des manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel.

Il est strictement interdit :

- **sans accord de Istres-Ouest Provence, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse ou emplacement que celui pour lequel il est prévu.**
- **de s'approprier des bacs mis à disposition des riverains ou implantés sur la voie publique.**

- de verser dans les bacs des cendres chaudes, des liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager le bac ou le domaine public, tout objet susceptible d'exploser ou de constituer un danger pour les agents de collecte et plus généralement tout déchet interdit (cf article 3.8).
- de jeter dans les bacs des emballages en verre recyclable (bouteilles, bocaux ou pots en verre).
- de répandre le contenu des bacs sur la voie publique.
- tout acte visant à éventrer les sacs fermés à l'intérieur d'un bac.

(Cf paragraphe relatif aux sanctions : article 8)

4.1.4. Entretien des bacs

La désinfection et le lavage des bacs de regroupement, des immobilisateurs, des abris et ascenseurs à bacs implantés sur la voie publique et ceux sur domaine privé, en limite du domaine public, sont à la charge de Istres-Ouest Provence selon une fréquence définie en annexe 1.

La désinfection et le lavage des bacs individuels devront être effectués par l'usager autant que nécessaire de façon à ce que ces contenants soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure. Ce nettoyage devra se faire dans la mesure du possible au moyen de produits respectueux de l'environnement, et ne devra pas être effectué sur la voie publique.

4.1.5. Remplacement et réparation des bacs

Toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitières ou mandataires, les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de Istres-Ouest Provence sont responsables du bon usage du mobilier mis à disposition.

Obligation leur est faite de signaler sans délai toute dégradation, afin de faciliter toute mesure de maintenance ou de remplacement par Istres-Ouest Provence.

Le remplacement des bacs détériorés par suite d'une usure normale, des bacs brûlés, cassés, ou disparus, est à la charge de Istres-Ouest Provence.

4.1.6. Mise à disposition de bacs pour des manifestations

Des bacs peuvent être mis à disposition pour la collecte des déchets produits à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, spectacles...) organisées à l'initiative des collectivités, des associations.

Pour bénéficier de matériels, les communes devront en faire la demande par courrier au Président du territoire et la mise à disposition fera l'objet d'une convention entre le territoire et les organisateurs le cas échéant ou d'un PV de mise à disposition.

Les organisateurs sont responsables du bon usage du mobilier mis à disposition.

4.2. Les Points d'Apport Volontaire (PAV)

4.2.1. Caractéristiques des PAV

Les Points d'Apport Volontaire sont des emplacements accueillant des bornes soit aériennes, semi-enterrées ou enterrées. Elles peuvent avoir différents volumes selon les flux et les emplacements (généralement de 2 à 5 m³).

La couleur des orifices d'introduction des déchets change selon le type de déchets à déposer dans la borne concernée :

- Jaune pour les emballages et papiers recyclables
- Vert pour le verre recyclable
- Gris pour les ordures ménagères recyclables
- Rouge pour les cartons recyclables

Une signalétique placée sur les bornes permet également de rappeler les consignes de tri à respecter scrupuleusement.

4.2.2. Mise à disposition des PAV et propriété

Istres-Ouest Provence assure gratuitement la fourniture, l'installation, la maintenance et le renouvellement des bornes de collecte aériennes, semi-enterrées ou enterrées implantées sur le domaine public.

Si des travaux sont nécessaires à leur implantation, ils seront également à la charge du Territoire.

Dans certains cas, des bornes peuvent être installées sur le domaine privé.

- S'il s'agit de bornes aériennes, elles sont mises à disposition et implantées par Istres-Ouest Provence après accord du propriétaire et signature d'une convention bipartite.
- Dans d'autres cas, il peut être exigé d'un aménageur, lors du dépôt du permis de construire pour un ensemble immobilier, que celui-ci acquiert et installe à ses frais, des bornes semi-enterrées ou enterrées, selon les recommandations des services de Istres-Ouest Provence. Il est ensuite procédé à une restitution du matériel. Le territoire assure dès lors les opérations de collecte mais également d'entretien courant, voire de remplacement dans le cas où le matériel de collecte serait mis en cause dans la dégradation des bornes.

4.2.3. Usage des PAV

Selon les bornes, les déchets suivants peuvent y être déposés :

- les papiers et les emballages recyclables
- le verre recyclable
- les cartons recyclables
- les ordures ménagères résiduelles

Tout usager est tenu d'appliquer strictement les consignes de tri et d'utiliser les bornes conformément à leur objet.

Dans le cas où une borne serait pleine, il n'est pas permis à l'utilisateur de laisser ses déchets à l'extérieur de la borne. Il doit les conserver ou les déposer dans une autre borne.

Toute borne pleine peut être signalée auprès des services de Istres-Ouest Provence afin que ceux-ci fassent procéder à son vidage.

Il est strictement interdit :

- **de déposer tout déchet devant les bornes ou à leurs abords, même si celles-ci sont pleines.**
- **de verser dans les bornes des cendres chaudes, des liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager la borne ou le domaine public, ou tout objet susceptible d'exploser ou de constituer un danger pour les agents de collecte et plus généralement tout déchet interdit (cf paragraphe 3.8).**

(Cf paragraphe relatif aux sanctions - article 8)

4.2.4. Entretien des PAV

La désinfection et le lavage des PAV sont à la charge de Istres-Ouest Provence.

4.2.5. Remplacement et réparation des PAV

La réparation et le remplacement des PAV implantés sont de la responsabilité de Istres-Ouest Provence.

4.3. Mise à disposition de bornes pour des manifestations

Des bornes aériennes peuvent être mises à disposition pour la collecte des déchets recyclables à l'occasion de manifestations diverses (marchés, foires, fêtes, spectacles, salons...) organisées à l'initiative des collectivités, des associations.

Pour bénéficier de matériels, les communes devront en faire la demande par courrier au Président du territoire et la mise à disposition fera l'objet d'une convention entre le territoire et les organisateurs le cas échéant ou d'un PV de mise à disposition.

Les organisateurs sont responsables du bon usage du mobilier mis à disposition.

4.4. Les bennes et contenants mis à disposition en déchetteries

Dans les déchetteries, les déchets sont à déposer dans des bennes ou contenants divers, propriétés du territoire, de ses prestataires de collecte ou des éco-organismes avec lesquels le territoire a conventionné.

Les usagers souhaitant déposer les déchets acceptés en déchetteries, doivent trier leurs déchets conformément aux consignes de tri et les déposer dans les contenants adaptés : bennes, bornes, bacs...

La mise en place des contenants, leur entretien, remplacement éventuel et vidage sont de la responsabilité du territoire, de ses prestataires ou éco-organismes.

4.5. Les composteurs

Istres-Ouest Provence met à la disposition des usagers le souhaitant des composteurs, et ce, dans la limite des stocks disponibles.

Ils sont mis à disposition en échange du paiement en ligne d'une redevance pour service rendu.

5. ARTICLE 5 : JOURS ET HORAIRES DE COLLECTE DES DECHETS

Le service de collecte des ordures ménagères et assimilées s'inscrit dans des contraintes de jours et d'horaires décrites ci-après.

5.1. Jours et horaires de collecte des ordures ménagères résiduelles

Les déchets ménagers sont collectés selon les fréquences de collecte définies ci-après. Les usagers doivent respecter les jours et heures de collecte pour la présentation de leurs déchets à la collecte.

La fréquence de collecte demeure variable (de 1 à 7 fois par semaine), et peut différer selon les zones (centre-ville / périphérie), et la saison. En effet, en période estivale, certaines communes sont davantage fréquentées et il est souvent nécessaire d'augmenter la fréquence de collecte.

Pour toute information plus précise concernant les fréquences, horaires et circuits de collecte, les administrés pourront se renseigner auprès de la Régie Intercommunale de Collecte et Valorisation des Déchets.

Istres-Ouest Provence se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment en cas d'arrêtés municipaux réglementant la circulation différemment et ayant une incidence sur les collectes.

Les collectes en bacs de regroupement ou en bacs individuels s'effectuent y compris les jours fériés, à l'exception du 1er mai.

Concernant les collectes des 24 et 25 décembre et des 31 décembre et 1^{er} janvier, les horaires et tournées pourront être adaptés en fonction des besoins et des priorités. Ces changements éventuels seront préalablement communiqués aux usagers.

➤ Concernant les bacs de regroupement ou les PAV

Les usagers peuvent y déposer leurs déchets quand ils le souhaitent en favorisant les horaires de journée pour limiter les nuisances sonores pour les riverains.

	Fréquence de collecte des bacs de regroupement et PAV d'ordures ménagères résiduelles
Cornillon Confoux	3 fois par semaine
Fos Sur Mer	Entre 3 et 7 fois par semaine selon les quartiers, les équipements et les besoins
Grans	6 fois par semaine
Istres	Entre 3 et 7 fois par semaine selon les quartiers, les équipements et les besoins
Miramas	Entre 3 et 7 fois par semaine selon les quartiers, les équipements et les besoins
Port St Louis du Rhône	Entre 3 et 7 fois par semaine selon les quartiers, les équipements et les besoins

Le détail des quartiers concernés selon les secteurs est disponible sur simple demande auprès des services du territoire.

➤ Concernant les bacs individuels

Les usagers doivent les sortir et les remiser, de telle sorte qu'ils ne demeurent pas sur la voie publique pendant la journée en dehors des horaires de collecte. Les collectes s'effectuant de 5h à 12h, il est conseillé de sortir les bacs la veille au soir, voire le matin avant 5h00.

- Sur Grans : selon les secteurs les collectes ont lieu du lundi au samedi (centre-ville), les mardis / jeudis et samedis (zone nord) ou les lundis / mercredis et vendredis (zone sud) – voir annexe 2.
- Sur Miramas : les jours de collecte sont les suivants :

	Z 1 à Z 6, Z 11, Z 12, Barbier Jauffret	Z 7 à Z 10	Z 13 RD 10	M 10.1	M 10.2
Bacs OMR	Lundi Vendredi	Mardi Samedi	Lundi Jeudi Vendredi	Mardi Jeudi Samedi	Lundi Mercredi Vendredi

La cartographie des zones concernées figure en annexe 3.

Le stationnement permanent des bacs sur le domaine public est interdit.

Le non-respect des heures de présentation des bacs à la collecte constitue une infraction.

(Cf paragraphe relatif aux sanctions - article 8).

Les autres communes ne sont pas concernées par cette collecte des OMR en bacs individuels.

5.2. Jours et horaires de collecte des déchets d'emballage recyclables

➤ La collecte en PAV

Les déchets recyclables (emballages et papiers recyclable) collectés en PAV peuvent être déposés quand l'usager le souhaite, de préférence en journée afin de limiter les nuisances sonores pour les usagers.

Concernant le verre collecté en PAV, le dépôt des déchets doit se faire entre 7h du matin et 22h au maximum, toujours dans un souci de limitation des nuisances sonores pour les riverains.

La fréquence de collecte des bornes et les horaires de collecte sont déterminés par la collectivité, ou son prestataire, et fluctuent selon les taux de remplissage des bornes.

➤ La collecte en bacs de tri sélectif

Les usagers disposant de bacs de collecte sélective individuels doivent les sortir et les remiser, de telle sorte qu'ils ne demeurent pas sur la voie publique pendant la journée en dehors des horaires de collecte.

Les collectes s'effectuant de 5h à 12h, il est conseillé de sortir les bacs la veille au soir, voire le matin avant 5h00.

	Z 1 à Z 6	Z 7 à Z 10	Z 11	Z 12 Barbier Jauffret
BACS DE TRI	Mercredi	Jeudi	Mercredi	Mercredi

La cartographie des zones concernées figure en annexe 3.

5.3. Jours et horaires de collecte des végétaux et des encombrants sur rendez-vous

La collecte des végétaux et encombrants s'effectue sur prise de rendez-vous préalable.

	Collecte des végétaux	Collecte des encombrants
Cornillon Confoux	mardi entre 6h et 20h	mardi entre 6h et 20h
Fos Sur Mer	du lundi au vendredi entre 5h et 12h	du lundi au vendredi entre 5h et 12h
Grans	mardi entre 6h et 20h	mardi entre 6h et 20h
Istres	du lundi au vendredi entre 5h et 15h	du lundi au vendredi entre 5h et 12h
Miramas	du lundi au vendredi entre 6h et 20h sauf le mardi	du lundi au vendredi entre 6h et 20h sauf le mardi
Port St Louis du Rhône	Mardi entre 5h et 12h	du lundi au vendredi entre 5h et 12h

5.4. Jours et horaires d'ouverture des déchetteries

6 déchetteries sont à la disposition des usagers sur le territoire.

Déchetteries	Adresses	Horaires d'ouverture
Déchetterie de FOS-SUR-MER	RN 569 13270 FOS-SUR-MER	Du lundi au samedi 8h30-12H / 13h30-18H Dimanche 8h30-12H
Déchetterie de GRANS (Cornillon-Confoux)	Quartier Cannebières 13450 GRANS	
Déchetterie d'ISTRES	ZI le Tubé Rue Coperic	

	13800 ISTRES	Fermeture les jours fériés
Déchetterie de MIRAMAS	Z.I des MOLIERES Rue des Pays Bas 13140 MIRAMAS	
Déchetterie de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	ZAC de Malleborge Av Max Dormoy 13230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	
Déchetterie d'ISTRES / ENTRESSEN	Draille du Cimetière 13118 ENTRESSEN	Du lundi au vendredi 13H30-18H Samedi 8h30-12H / 13H30-18H Dimanche 8H30-12H Fermeture les jours fériés

5.5. Jours et horaires des dépôts sauvages

Les dépôts sauvages pris en charge par le territoire sont collectés du lundi au vendredi, en journée de 5h à 20h selon les communes.

6. ARTICLE 6 : PRESENTATION ET ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS

L'ensemble du territoire est desservi par une collecte mécanisée avec des véhicules de collecte adaptés selon les contenants, le type de déchets et les voies de circulation à emprunter.

Istres-Ouest Provence assure la collecte sur les voies publiques, ou privées ouvertes à la circulation publique et praticables aux véhicules spécialisés, dans des conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route et des arrêtés de circulation en vigueur.

Le service de collecte des ordures ménagères et assimilées s'inscrit dans des contraintes d'organisation décrites ci-après.

6.1. Présentation des ordures ménagères résiduelles

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent être placées dans des **sacs fermés et étanches** avant d'être déposées dans les bacs de regroupement, bacs individuels ou dans les bornes concernées.

Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisées, couteau...) sera enveloppé avant d'être mis dans le contenant de manière à éviter tout accident.

Sont formellement interdits :

- tout dépôt de déchets en vrac dans les bacs, PAV ainsi que sur la voie et les espaces publics.
- tout dépôt sauvage de quelque nature que ce soit.
- tout dépôt de déchets aux pieds des bacs ou PAV y compris lorsque ceux-ci sont pleins.

6.2. Présentation des déchets recyclables

Les emballages et les papiers doivent être déposés en vrac, sans sac, dans les contenants (bacs à couvercle jaune ou bornes jaunes).

Les bouteilles, pots et bocaux doivent également être déposés en vrac, sans sac, dans les bornes de tri correspondantes (bornes vertes).

Il est inutile de laver les emballages avant de les laver.

6.3. Présentation des bacs individuels à la collecte

Selon les cas, les bacs individuels doivent être présentés :

- Devant, ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, couvercle fermé, en position verticale, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. Ils doivent contenir des sacs étanches et fermés hermétiquement.
- En bout de voie accessible au véhicule de collecte, s'ils sont situés dans une impasse non accessible.
- A l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de la chaussée et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétion particulière : locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des bacs, accès de plain-pied. Si ces exigences ne sont pas strictement satisfaites, ce mode de présentation sera abandonné et il appartiendra aux usagers ou leur représentant d'assurer une présentation usuelle en bordure de chaussée.

Circulation et stationnement

Les administrés usagers doivent respecter les règles usuelles et le code de la route pour faciliter et sécuriser la circulation et les opérations de chargement des véhicules de collecte.

Il est interdit de stationner devant les PAV afin de ne pas empêcher les opérations de collecte. Le non-respect de cette disposition constitue une infraction au code de la route.

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de travaux sur la voie publique interdisant la libre circulation des engins de collecte, Istres-Ouest Provence informera l'ensemble des riverains concernés, des lieux de dépôt temporaires. A défaut, les bacs devront être déposés aux extrémités des voies.

En cas de travaux réalisés pour l'implantation de futurs conteneurs semi-enterrés, il est interdit de déposer des déchets dans cette zone en chantier. (Cf paragraphe relatif aux sanctions - article 8).

Voies en impasse et voies privées

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, les bacs doivent être présentés à son entrée.

Seules les voies privées officiellement ouvertes à la circulation sont collectées. Toutefois, dans un cadre conventionnel entre Istres-Ouest Provence et les propriétaires, Istres-Ouest Provence, ou ses prestataires, peuvent assurer l'enlèvement des déchets ménagers dans certaines voies privées sous condition de l'accord écrit du ou des propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte.

Par ailleurs, le personnel du service de collecte n'est pas autorisé à pénétrer dans les propriétés privées non ouvertes à la circulation publique pour prendre les bacs, sauf dans les cas très spécifiques où une convention signée entre la propriété privée et Istres-Ouest Provence définit les modalités de ramassage.

6.4. Organisation de la collecte des déchets recyclables

6.4.1. La collecte sélective des emballages et papiers recyclables

La collecte des emballages s'effectue selon deux modes :

- essentiellement en apport volontaire dans les bornes à orifices jaunes pour les emballages et papiers recyclables,
- et de façon très accessoire en porte à porte via des bacs individuels jaunes (pour certains quartiers résidentiels de la commune de Miramas).

Dans le cadre de cette collecte en porte à porte, un contrôle visuel de la qualité du tri effectué dans le bac est opéré par les agents de la collectivité ou de ses prestataires.

Toute anomalie de tri constatée entraînera la non collecte du bac. Il appartiendra à l'usager de rendre son contenu conforme aux prescriptions de tri afin que celui-ci puisse être collecté avec la collecte sélective.

Exceptionnellement et sur autorisation du service compétent uniquement, le bac pollué pourra être pris en charge par le camion de collecte des ordures ménagères résiduelles.

Le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés constitue une infraction répréhensible au titre de l'art. R 632-1 du code pénal.

6.4.2. La collecte sélective du verre recyclable

La collecte sélective du verre recyclable s'effectue selon un seul mode de collecte : par apport volontaire dans les bornes dédiées équipées d'orifices de couleur verte.

Par respect pour les riverains, les dépôts dans les bornes à sont à effectuer entre 7 heures et 22 heures.

Aucun bocal, bouteille ou pot en verre ne doit être déposé dans les contenants réservés aux ordures ménagères résiduelles.

Le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés constituent une infraction répréhensible au titre de l'art. R 632-1 du code pénal.

6.5. Organisation de la collecte des déchets verts et encombrants sur RDV

Les particuliers souhaitant utiliser ce service gratuit, doivent préalablement prendre RDV au numéro vert de la Régie Intercommunale de Collecte et Valorisation des Déchets de Istres-Ouest Provence.

Ce service est limité à un RDV par mois pour chaque flux, et à un maximum de 3m³ par enlèvement.

Les déchets sont à sortir par l'usager sur la voie publique, devant son domicile, la veille au soir du rendez-vous fixé.

En aucun cas, les agents chargés de la collecte ne pourront pénétrer sur la parcelle privée de l'usager.

Les déchets sont à ranger proprement sur une aire dégagée (pas sous un arbre ni sous des fils électriques). Ils ne doivent pas gêner la circulation des piétons ou des véhicules.

6.6. Organisation de la collecte des déchets alimentaires

Conformément à l'article L. 541-22-1 du code de l'environnement, la collecte des déchets alimentaires des ménages doit être organisée à partir du 31/12/2023.

Les modalités de cette collecte sont à définir suite à une étude globale sur le territoire.

6.7. Organisation de la collecte en déchetteries

6 déchetteries sont en service sur le territoire. Seuls y sont admis les particuliers habitant l'une des communes de Istres-Ouest Provence.

Les dépôts des particuliers sont gratuits. Ils ne doivent pas être munis d'une carte d'accès. Ils devront cependant être munis d'un justificatif de domicile que le gardien est habilité à vérifier.

Les usagers souhaitant déposer les déchets acceptés en déchetteries, doivent se présenter à l'accueil de la déchetterie. Un gardien les aidera alors à identifier les contenants dans lesquels l'usager devra déposer ses déchets.

Les déchets autorisés devront être préalablement triés par leur détenteur avant tout dépôt. Les gardiens sont habilités avant le dépôt à obtenir tout renseignement quant à la nature et la provenance du ou des produits apportés qui lui apparaîtraient suspects.

Les usagers devront se conformer au règlement intérieur des déchetteries du territoire, en particulier sur la nature, la qualité et le volume des déchets acceptables au regard des obligations réglementaires de prise en charge et des filières agréées.

La liste des déchets acceptés et refusés, ainsi que les conditions d'acceptation des déchets sont détaillées dans le règlement intérieur consultable sur le site internet de Istres-Ouest Provence ou disponible sur demande auprès de la Régie Intercommunale de Collecte et Valorisation des Déchets.

Seul est autorisé l'accès des véhicules suivants :

- véhicules légers, avec ou sans remorque,
- camionnettes de PTAC inférieur à 3,5 tonnes maximum, non attelées,
- véhicules à 2 roues.

Tout dépôt devant ou aux abords des déchetteries constitue une infraction répréhensible au titre des Art. R 632-1 et R 635-8 du code pénal.

7. Spécificités relatives à l'organisation de la collecte des déchets non ménagers

La collecte des déchets des professionnels n'est pas une compétence obligatoire de la collectivité. L'article L541-2 du Code de l'Environnement fixe le principe de responsabilité des professionnels vis-à-vis de leurs déchets.

7.1. Déchets assimilables aux déchets ménagers

7.1.1. Quantité maximale des déchets assimilables aux déchets ménagers pris en charge par le service public de collecte dont le producteur n'est pas un ménage

La collectivité a une obligation de collecte pour les déchets ménagers. Elle n'en a cependant aucune pour les déchets dits assimilés. Pour ces derniers, elle est libre de fixer les limites des prestations qu'elle assure.

Pour rappel : les déchets dits assimilés sont des déchets produits par des producteurs non ménagers, qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétion technique particulière, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Peuvent ainsi être « assimilés », les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations...

Une étude est en cours concernant la fixation d'un seuil maximum au-delà duquel la collectivité ne prendra plus en charge les déchets des professionnels et l'établissement d'une redevance spéciale.

7.1.2. Précisions relatives à la collecte privée des déchets assimilés

Les producteurs ou détenteurs de déchets non pris en charge par le Territoire et devant donc faire appel à une société privée, prestataire de services de collecte et d'élimination des déchets, doivent organiser leur service de façon à ne pas encombrer la voie publique.

Leur prestataire devra collecter les déchets soit en pénétrant sur leur domaine privé avec ses engins de collecte, soit être chargé de la précollecte, entrée/sortie des bacs obligatoirement remisés à l'intérieur de l'enceinte privée du producteur ou détenteur de déchets concernés.

Pour éviter tout risque de confusion dans la réalisation du service public, un producteur ne peut cumuler le service public de collecte des déchets ménagers avec une collecte privée, sauf pour les biodéchets, emballages et papiers destinés au recyclage.

7.2. Déchets valorisables des professionnels

Concernant les déchets valorisables, les seuils nationaux au-delà desquels la collectivité publique n'a pas à intervenir sont définis au Code de L'Environnement (CE) : les professionnels ont l'obligation de s'organiser, de mettre en place leur tri à la source et, lorsque ces déchets ne sont pas traités sur place, d'organiser leur tri, leur collecte séparée en vue de leur valorisation.

A la date de parution du présent règlement, elles concernent les catégories de déchets valorisables et seuils suivants dont l'évolution sera automatique en fonction des décisions prises au plan national :

- Emballages : au-delà de 1.100 litres hebdomadaires (cf articles R543-67 et 543-69 du CE).
- Papier, métaux, plastiques, verre, bois (5 flux), fraction minérale et/ou plâtre (7 flux) : au-delà de 1.100 litres de déchets hebdomadaires tous flux confondus (décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021), plus le flux textile à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Papier de bureau (cf articles D543-286-I et L541-21-1 du CE) : producteurs et détenteurs de déchets de papiers de bureau sur chacune de leurs implantations regroupant plus de 20 personnes de droit public ou privé, dont les fonctions professionnelles impliquent normalement la production de déchets de papier de bureau au sens de l'article D.543-285 du CE, relevant des catégories socioprofessionnelles précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
- Biodéchets : 10 tonnes par an jusqu'au 1er janvier 2023, puis 5 tonnes par an et enfin pour tous les professionnels à compter du 1er janvier 2024 (plus de seuil).

Dispositions communes 5 flux (cf article D543-280 CE) et **papier de bureau** (cf article D543-286-I) : dans le cas où les producteurs ou détenteurs de déchets sont installés sur une même implantation, les seuils s'entendent pour leur ensemble.

Le professionnel doit pouvoir attester du fait qu'il remplit ses obligations.

Le non-respect de ces obligations est passible de sanctions en vertu du code de l'Environnement.

7.2.1. Dispositions assurant la qualité du tri

Pour chaque catégorie de déchets valorisables, les professionnels produisant un volume hebdomadaire supérieur aux seuils fixés par le code de l'Environnement sont tenus de ne pas les mélanger avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri et notamment à d'autres déchets de leurs activités qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

7.2.2. Dispositions spécifiques aux déchets d'emballage et notamment aux cartons

Concernant les cartons d'emballage et de transport des commerçants et artisans, les caisses en bois, en plastique, cagettes, fûts métalliques et plastiques, palettes de manutention, housses... les seuls modes d'élimination autorisés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au code de l'Environnement (cf articles R543-67 et 543-69).

- La collecte des cartons des commerçants

Pour les quantités inférieures au seuil défini, Istres-Ouest Provence procède à la collecte des cartons des commerçants soit déposés au sol dans certains emplacements identifiés, soit en bornes de tri.

La prestation est donc essentiellement destinée aux petits commerçants de proximité et accessoirement aux particuliers utilisant les bornes de tri concernées. Sont exclus de cette prestation les supers et hyper-marchés, et de manière générale les commerces ayant des quantités de cartons entraînant des suggestions techniques particulières pour leur collecte et / ou traitement ou supérieur au seuil précédemment indiqué.

Il est demandé un respect strict des consignes de tri. Aucun autre type de déchets ne doit être présenté à la collecte.

Les cartons doivent être vidés de tout contenu (y compris polystyrène, feuillards de cerclage, papiers bulles...), pliés et :

- Pour la collecte au sol : rangés de façon à ne pas gêner la circulation des personnes et des véhicules, si possible ficelé ou rangés à l'intérieur de l'un des cartons pour limiter les envols.
- Pour la collecte en bornes de tri : être introduits dans les bornes.

Aucun dépôt de cartons à côté d'une borne n'est toléré, y compris si celle-ci est pleine.

Le tableau ci-dessous résume les jours et horaires de collecte selon les communes.

	Istres, Fos-sur-Mer et Port-Saint- Louis-du-Rhône	Miramas	Grans <u>uniquement</u> <u>pour le PAV situé</u> <u>Cours Camille</u> <u>Pelletan</u>	Grans et Cornillon- Confoux
Jours des collectes	Mardi Vendredi	Mercredi et Samedi	Mardi et Samedi	Mardi
Horaires des collectes	A partir de 19h00	Dans un créneau compris entre 6h30 et 13h00	Dans un créneau compris entre 6h30 et 13h00	Dans un créneau horaire compris entre 6h30 et 13h00

Pour la collecte au sol qui concerne uniquement Fos-Sur-Mer, Istres et Port-Saint-Louis-du-Rhône : les commerçants doivent sortir leurs cartons devant leur commerce ou dans le point de regroupement identifié un peu avant 19h.

Pour les collectes en PAV qui concerne toutes les communes : les commerçants sont libres de déposer leurs cartons dans les bornes à l'heure souhaitée.

- Cas des jours fériés

Dans le cas où un jour de collecte serait férié, la collecte s'effectuera le lendemain aux mêmes horaires. Exception : si le jour férié est un samedi, la collecte sera réalisée la veille aux mêmes horaires (aucune collecte les dimanches). Les commerçants devront s'y conformer.

- Cas de manifestation ou événement exceptionnel

En cas de manifestation ou événement exceptionnel pouvant entraîner une gêne pour la collecte (exemple : centre-ville interdit à la circulation), les jours de collecte pourront être adaptés par Istres-Ouest Provence. Les commerçants seront avertis et devront s'y conformer.

7.2.3. Dispositions spécifiques aux déchets constitués des 5 flux papier, métaux, plastiques, verre, bois

Pour les quantités supérieures au seuil défini au paragraphe 7.2, le producteur ou détenteur de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois trie à la source ces déchets par rapport aux autres déchets et doit disposer de moyens privés pour la collecte et le traitement.

En cas de seuils inférieurs : le papier et le verre pourront être déposés dans les bornes d'apport volontaire jaunes ou vertes.

7.2.4. Dispositions spécifiques aux biodéchets

Les entités qui produisent ou détiennent des quantités importantes supérieures au seuil défini de biodéchets (article 7.2) sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces derniers et une valorisation biologique, conformément à la réglementation.

7.3. Dispositions spécifiques aux apports des professionnels en déchetteries

L'accès des déchetteries est autorisé aux professionnels dont le siège est situé sur le territoire de Istres-Ouest Provence ainsi qu'aux professionnels dont le siège est situé en dehors de l'intercommunalité mais dont l'activité a lieu sur le Territoire de Istres-Ouest Provence.

Cet accès leur est autorisé du lundi au vendredi uniquement, pendant les horaires d'ouverture.

Tous doivent être porteurs d'une carte d'accès délivrée gratuitement par le territoire de Istres-Ouest Provence.

Les dépôts des déchets des professionnels s'effectueront selon les conditions techniques imposées par le territoire de façon stricte et uniforme, conformément aux règles établies dans le règlement intérieur des déchetteries (disponible sur le site internet du territoire ou sur demande auprès des services de la RICVD).

Les dépôts seront facturés selon les conditions tarifaires précisées dans ce même règlement.

Seul est autorisé l'accès aux déchetteries des véhicules des véhicules légers, avec ou sans remorque, des camionnettes de PTAC inférieur à 3,5 tonnes maximum, non attelées, et des véhicules à 2 roues.

Pour les professionnels, sont notamment **interdits** les dépôts des déchets suivants :

- Les déchets verts

Les troncs, les souches, les déchets verts mélangés à d'autres déchets et les branches de diamètre supérieur à 10 cm ne sont pas acceptés.

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les apports des professionnels ne sont pas acceptés. Ils disposent de leur propre filière d'élimination.

- Les déchets diffus spécifiques (DDS)

Les apports des professionnels ne sont pas acceptés. Ils disposent de leur propre filière d'élimination.

- Les métaux

Les pièces dont la longueur est supérieure à 2m sont interdites.

- Les pneumatiques

Les pneus VL des professionnels, de poids lourds, agricoles et d'ensilage sont interdits. Les professionnels doivent se rapprocher de leur fournisseur.

- Les gravats

Sont interdits les matériaux contenant de l'amiante (fibro ciment...), le plâtre et le placoplâtre, le bois, les métaux, le plastique, le papier, les cartons, les peintures, le verre...

- Le mobilier

Les apports des professionnels ne sont pas acceptés. Ils disposent de leur propre filière d'élimination.

- Les cartons

Il s'agit des cartons d'emballage sans plastique, ni polystyrène, ni film à bulles, ni feuillets de cerclage, ni restes divers. Ils doivent être aplatis.

- Les batteries

Les dépôts de batteries des professionnels sont interdits. Ils disposent de leur filière ou doivent se rapprocher de leur fournisseur.

- Les huiles de vidange

Les dépôts des professionnels (routiers et professionnels de la route, taxis, mécaniciens, garagistes et stations de service, agriculteurs...) sont refusés. Ils disposent de leur propre filière d'élimination.

- Les huiles de friture

Les apports des professionnels sont refusés. Ils disposent de leur propre filière d'élimination.

- Les piles et accumulateurs

Les dépôts des professionnels sont refusés. Ils disposent de leur propre filière d'élimination.

- Les déchets refusés en déchetteries quel que soit l'apporteur (voir article 3.8).

Tout dépôt devant ou aux abords des déchèteries constitue une infraction répréhensible au titre des Art. R 632-1 et R 635-8 du code pénal.

7.4. Les déchets des marchés et commerçants non sédentaires

Lors de la tenue de marchés, les emplacements doivent être maintenus propres durant le déroulement du marché mais aussi à l'issue du marché. Les commerçants considérés comme des professionnels sont donc tenus aux mêmes obligations de tri et de valorisation.

Istres Ouest Provence collecte les déchets des marchés forains au moyen de bacs à ordures ménagères, propriétés du territoire. Les déchets doivent être déposés dans des sacs fermés et étanches. Aucun vrac n'est autorisé.

Les collectes s'effectuent les jours des marchés au moment du départ des forains.

Sur la commune de Miramas, un tri est effectué par les forains, en partenariat avec la commune, afin de séparer les déchets, des cartons et des cagettes de bois (déposés au sol dans des emplacements matérialisés par la commune). Les cartons et cagettes doivent être vidés de tout contenu. Le territoire, ou son prestataire mandaté, assure la collecte de ces différents déchets.

Sur Miramas, la collecte s'effectue de 13h30 à 14h30, le jeudi pour le marché du Centre-Ville (Place Jourdan) et le samedi pour le marché place Denis Papin.

Ces collectes des marchés forains sont effectuées à titre gratuit pour les communes

Les commerçants forains qui laisseraient des déchets en vrac sur la voie publique commettraient une infraction réprimée au titre de l'article R 632-1 du code pénal.

7.5. Les déchets des campings

La collecte des ordures ménagères résiduelles des terrains de camping est assurée au moins une fois par semaine pendant leur période d'ouverture.

7.6. Les bennes mises à la disposition des services techniques des communes

Sur demande des communes, le Territoire peut mettre à disposition des services techniques des bennes pour collecter les déchets verts des services techniques, les déchets urbains ou les gravats.

Cela peut également être le cas lors de l'organisation par les villes d'événements comme les journées « ville propre ».

Les bennes mises à disposition sont propriété du territoire ou de prestataires missionnés par le Territoire.

Leur mise en place, entretien, remplacement éventuel et vidage sont de la responsabilité du territoire ou de ses prestataires.

Les communes sont cependant responsables de leur bonne utilisation et de leur non dégradation.

Ce service est facturé aux communes conformément aux conventions bipartites signées entre elles et le territoire.

7.7. La collecte des papiers non ménagers

La collecte des papiers est assurée soit par les ambassadeurs du tri du territoire, soit par les équipes de la Régie Intercommunale de Collecte et Valorisation des Déchets, dans certains établissements (groupes scolaires, locaux appartenant au territoire, mairies, offices du tourisme, Pôles emploi, centres aérés, CCAS...).

Il est demandé un respect strict des consignes de tri. Aucun autre type de déchets ne doit être présenté à la collecte.

Concernant les écoles maternelles, primaires, collèges et lycées qui en ont fait la demande, cette collecte est assurée tous les 15 jours par deux agents. 5 tournées d'une demi-journée (9h à 12h approximativement) sont programmées ainsi et permettent de collecter l'ensemble des établissements.

La collecte est effectuée au moyen de sacs transparents, fournis par le territoire, qui sont déposés fermés, soit à l'extérieur de l'établissement ou dans un sas lorsque cela est possible, afin de limiter l'entrée des agents à l'intérieur des locaux.

Concernant la collecte dans les autres établissements, elle s'effectue également au moyen de sacs fermés tous les vendredis de 8h à 12h approximativement sur les communes de Fos sur Mer, Istres et Port St Louis du Rhône et un mercredi par mois pour Miramas.

7.8. La collecte des piles non issues des ménages

Le territoire procède également à la collecte des piles dans certains groupes scolaires qui en ont fait la demande.

Ceux-ci sont équipés de collecteurs fournis par l'éco-organisme en charge de la prise en charge des piles. Lorsqu'ils sont pleins, des agents du territoire les vident et apportent les piles en déchetteries afin que celles-ci soient traitées conformément à la réglementation.

8. ARTICLE 8 : SANCTIONS APPLICABLES

8.1. Les infractions et les sanctions

8.1.1. Nature et qualification pénale des infractions

Les infractions au présent règlement de collecte réprimées sont les suivantes :

- Les dépôts sauvages de sacs ou déchets sur la voie publique en dehors des installations de collecte ou de traitement.
- La récupération ou le chiffonnage avant, pendant, et après la collecte.
- Le fait d'épandre le contenu d'un sac sur la voie publique ou d'éventrer un sac à l'intérieur d'un poste fixe.
- Le non-respect des jours et heures de collecte.
- Le non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte.
- La présentation des déchets à la collecte dont la nature est dangereuse pour les biens et les personnes.
- Le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés (contenu du bac ou de la borne de tri pollué).
- Le non remisage des bacs : l'utilisateur est responsable des bacs qui lui sont remis, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique en dehors des jours, heures et lieux de présentation pour la collecte.

Le non remisage des bacs nuit au bon usage de l'espace public particulièrement pour les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap visuel.

- le défaut d'entretien des bacs mis à disposition.
- le non signalement de bacs détériorés dangereux pour leur manipulation par le personnel de collecte.
- la détérioration ou l'utilisation anormale des bacs et bornes d'apport volontaire.
- le stationnement devant les équipements de collecte fixes empêchant les opérations de collecte.

- le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.
- le non-respect des dispositions spécifiques du présent règlement.

8.1.2. Constat des infractions

L'application du présent règlement sera sous le contrôle des agents de surveillance ayant autorité sur la voie publique. Ils constatent l'ensemble des infractions au présent règlement.

Ils agissent en vertu du code pénal, du code de la santé publique, du code de la route, et du règlement sanitaire départemental.

Les infractions de 2ème classe et 3ème classe seront relevées par timbres amendes ou tout autre dispositif.

8.1.3. Sanction pénale

Elles sont prévues par le Code pénal. Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code pénal.

8.2. Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent.

Ainsi, leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code Civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

9. ARTICLE 9 : Application, abrogation et exécution

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs qui régissent la collecte des ordures ménagères sur le territoire concerné.

Après transmission au contrôle de légalité, le présent règlement sera exécutoire dès qu'il aura été procédé aux formalités de publication ou d'affichage.

Madame La Présidente de la Métropole Aix Istres-Ouest Provence est chargée de l'exécution du présent règlement.

10. ARTICLE 10 : Annexes

10.1. Annexe 1 : fréquence de nettoyage des bacs à ordures ménagères résiduelles

Les bacs à ordures ménagères résiduelles sont nettoyés et désinfectés à raison de 3 fois par an.

A chaque nettoyage, un marquage atteste de la réalisation de la prestation (apposition d'un autocollant, ajout de la date de la prestation).

10.2. Annexe 2 : zonage concernant la collecte des bacs individuels d'OMR sur la commune de Grans

Voir cartographies jointes.

10.3. Annexe 3 : zonage concernant la collecte des bacs individuels d'OMR et de tri sur la commune de Miramas

Voir cartographies jointes.